



PREFET DU PUY-DE-DÔME

ARRETÉ N° 2015008-0010 RELATIF AUX COURSES DE TAXI

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU DEPARTEMENT DU PUY DE DOME
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'article L 410-2 du code du commerce ;

VU l'article R113-1 du code de la consommation ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les tarifs des courses de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 précitée ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 modifié relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié, relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électriques ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 modifié relatif à la délivrance de notes pour les courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14/00017 du 09 janvier 2014 relatif aux courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/02845 du 22 novembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi du Puy-de-Dôme peut adresser une réclamation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs limites toutes taxes comprises des transports effectués par taxis (voitures équipées d'un compteur horokilométrique) dans le département du PUY-DE-DÔME sont fixés comme suit :

1 – Prise en charge : 2,00 €

La prise en charge incorpore un parcours équivalent à la première chute du compteur au tarif indiqué.
Une information, par voie d'affichette, apposée dans le véhicule doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge

2 – Tarif horaire ou de marche lente : 22,40 €

3 – Tarif minimum, tous suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : 7,00 €

4 – Tarif kilométrique : indiqué ci-après suivant les conditions du transport effectué, la valeur de la chute étant fixée à 0,1 €.

	JOUR (de 7 h à 19 h)	NUIT (de 19 h à 7 h)
	Prix au km	
Course avec retour en charge à la station que le départ ait eu lieu ou non en charge ou Course avec départ et retour à vide de la station pour le trajet jusqu'au point de chargement du client (appel téléphonique)	Tarif A 0,92 € Distance parcourue pendant une chute 108,696 m	Tarif B 1,38 € Distance parcourue pendant une chute 72,464 m
Course avec aller en charge et retour à vide à la station ou Course avec départ et retour à vide à la station à partir du point de chargement du client (appel téléphonique)	Tarif C 1,84 € Distance parcourue pendant une chute 54,348 m	Tarif D 2,76 € Distance parcourue pendant une chute 36,232 m

Article 2 : En cas de transport sur routes effectivement enneigées ou verglacées ET avec utilisation d'équipements spéciaux ou de pneus antidérapants dits "pneus hiver", que ce soit de jour, de nuit ou les dimanches et jours fériés, l'utilisation des tarifs B et D (suivant type de course) se substitue à l'utilisation des tarifs A et C.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 3 : Les tarifs de nuit prévus dans le tableau de l'article 1^{er} sont applicables de 19 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés et dans le cas prévu par l'article 2.

Article 4 : Aucun supplément ne pourra être perçu pour les bagages à main dont le poids global ne dépasse pas 15 kg qu'ils soient conservés par les voyageurs à l'intérieur de la voiture ou placés dans le coffre du véhicule. Pour les bagages à main d'un poids supérieur dépassant 15 kg ainsi que pour les autres bagages encombrants (bicyclette, voiture d'enfant, etc. ...) il pourra être perçu un supplément de 1,47 € par bagage.

Un supplément de 0,83 € par animal pourra également être réclamé pour le transport des chiens et de 1,34 € par personne à partir de la quatrième personne adulte.

Article 5 : Les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que les autres informations destinées à la clientèle prévus par ce texte doivent être affichés de façon parfaitement lisible et visible pour les clients quelle que soit la place occupée par ces derniers, au besoin par l'apposition de plusieurs affichettes.

Les dimensions de ces affichages ne devront pas être inférieures à 17 cm x 10 cm. Les caractères d'imprimerie seront d'au moins 0,5 cm.

Article 6 : Tous les taxis en service doivent obligatoirement être équipés d'un dispositif extérieur lumineux répéteur des tarifs agréé par le service chargé de la métrologie et disposé à la vue du public conformément à la législation en vigueur, d'un compteur horokilométrique et d'une plaque scellée à l'avant gauche du véhicule.

Article 7 : Les dispositifs horokilométriques (taximètres) peuvent être vérifiés à tout moment, aux frais du propriétaire, par un expert conformément à la législation en vigueur.

Article 8 : Le taximètre ne doit pas indiquer des tarifs supérieurs à ceux fixés par l'autorité préfectorale.

Il doit être mis en marche dès le début de toute course quelle qu'elle soit et fonctionner durant toute sa durée.

Tout changement des tarifs pendant la course doit être porté à la connaissance du client.

Article 9 : En dehors du cas prévu par l'article 1^{er} pour les courses de petite distance, les exploitants de taxis ne pourront réclamer un prix supérieur à celui indiqué au compteur horokilométrique majoré, le cas échéant, des suppléments pour certains bagages et pour les chiens prévus à l'article 4 ainsi que du supplément pour la quatrième personne adulte transportée.

Article 10 : Un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux exploitants pour procéder à la mise à jour du compteur horokilométrique.

Durant ce délai avant la modifications du compteur, une hausse maximale de 1 % pourra être appliquée au montant de la course affiché en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 modifié relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi, une note au moment du paiement est obligatoire pour toute course entraînant la perception d'une somme supérieure ou égale à 25 € et facultative à la demande du client pour tout montant inférieur.

La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

1°) de manière imprimée sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2°) De manière imprimée, ou portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1^{er} du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation est celle précisée par l'arrêté préfectoral n° 10/02845 du 22 novembre 2010.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

~~Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.~~

Les dispositions énoncées ci-dessus s'appliquent à tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi à compter du 1^{er} janvier 2012 ainsi qu'aux véhicules affectés à l'activité de taxi à une date antérieure s'ils sont dotés d'une imprimante permettant l'édition automatisée d'une note.

Article 12 : Après adaptation aux tarifs, la lettre majuscule U de couleur verte, différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur le cadran du taximètre.

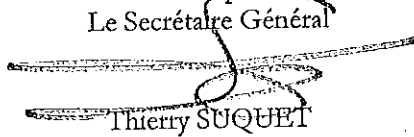
Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées selon la législation en vigueur.

Article 14 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°14/00017 du 09 janvier 2014 relatif aux courses de taxi dans le département du PUY-DE-DÔME sont remplacées par celles du présent arrêté.

Article 15 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DÔME, le directeur départemental de la protection des populations, et toutes autres autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08 JAN. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Thierry SUQUET